

Etaient présents : Dominique Véret, Christian Mezzavilla, Annick Sauvain, Philippe Héritier, Martine Bugnot, Martine Rocchi Caslani, Patricia Débarbouillé, Mathilde Picavet, Cécile Pagant, Stéphane Guigot, Vincent Rodier, Laurent Villeret, Irène Lenoir.

Excusé : Yves Chaudat

Mr Yves Chaudat ayant donné pouvoir à Mr Laurent Villeret

Mr Vincent Rodier est nommé secrétaire de séance.

Le nom de Mr Stéphane Guigot sera rectifié sur le procès-verbal du mois de novembre 2023.

Mr Philippe Héritier demande une rectification au paragraphe des manifestations à savoir

« repas des Aînés du 26 novembre : il est décidé de distribuer des colis de Noël aux personnes qui n'ont pas participé au repas ».

DELIBERATIONS

➤ Modification n°1 du PLU de CORGOLOIN

Délibération définissant les modalités de concertation

Par décision n° 2022DKBFC35 du 23 juin 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a décidé de soumettre la modification n°1 du PLU de CORGOLOIN à évaluation environnementale, considérant que cette procédure est susceptible d'avoir des impacts notables sur les champs visuels proches et lointains à protéger au titre du classement UNESCO des Climats de Bourgogne.

Conformément à l'article L.103-2 1b du code de l'urbanisme, la modification du PLU doit donc faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément à l'article L.103-3 3° du code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par délibération du Conseil municipal.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-37 et L. 153-41 ;

Vu la délibération du 21 avril 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et celle du 25 octobre 2023 approuvant sa modification simplifiée n°1 ;

Vu l'arrêté municipal n°4-2022 du 31 mars 2022, prescrivant la modification n°1 du PLU de Corgoloin ;

Considérant que le PLU nécessite d'être modifié pour augmenter la hauteur de construction maximale autorisée, dans la zone UX correspondant à l'ancien site ROCAMAT, en centre-bourg, afin de permettre l'implantation d'un bâtiment logistique ;

Vu la décision n° 2022DKBFC35 du 23 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de soumettre la modification n°1 à évaluation environnementale ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix pour et 2 abstentions,

- **énonce** - en rappel de l'arrêté municipal n°4-2022 du 31 mars 2022 - **les objectifs poursuivis par la modification n°1 du PLU** : augmenter la hauteur de construction maximale autorisée, dans la zone UX correspondant à l'ancien site ROCAMAT, en centre-bourg, afin de permettre l'implantation d'un bâtiment logistique ; la modification n°1 fera l'objet d'une évaluation environnementale intégrant une étude d'impact patrimonial traitant particulièrement de ses effets sur le paysage, les champs visuels et la Valeur Universelle Exceptionnelle des Climats de Bourgogne ;
- **Définit les modalités de concertation** relatives à la procédure de modification n°1 du PLU :

- affichage de la délibération en mairie et information par voie de presse et sur le site web de la commune ;
- mise à disposition du dossier de modification n°1 du PLU, complété d'éléments d'études de l'évaluation environnementale au fil de son élaboration, en mairie et sur le site web de la commune ;
- mise à disposition d'un registre en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, afin de permettre au public de faire part de ses remarques et observations ;

➤ Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Monsieur le Maire expose que la loi 2023-175 du 10 mars 2023 dite APER, d'accélération de la production des énergies renouvelables, doit permettre à la France de rattraper son retard en matière de développement des énergies renouvelables et ce pour répondre à l'urgence de l'évolution climatique et de l'approvisionnement énergétique. Monsieur le Maire explicite les propositions, par ailleurs étudiées en réunion avec les adjoints du 24 janvier 2024 :

TABLEAU RECAPITULATIF DES ZAER DE LA COMMUNE DE CORGOLOIN

<u>ÉNERGIES RENOUVELABLES</u>	<u>ZONES AUTORISÉES (OUI) - D'EXCLUSION (NON)</u>	
Photovoltaïque au sol Et ombrière	Zone AVS (vignes)	Non
	Zone A (Agricole)	Oui si projet
	Zone N - Nmh	Non
	Zones Nc - Nd	Oui
	Zones UA – UB - UE	Oui
	Zones UX -AUX	Oui
Photovoltaïque en toiture	Zones UA – UB - UE	Oui
	Zones UX -AUX	Oui
	Zone A	Oui
Éolien	Non (sous contraintes fortes ou très fortes)	
Géothermie Pompe à Chaleur – Puits canadien	Zones UA – UB	Oui Sous réserve de protection phonique et emplacement sans nuisance au voisinage

Géothermie Pompe à chaleur – Puits canadien	Zones UX -AUX - UE	Oui
	Zone A	Oui

Hydroélectricité	Non (Pas de cours d'eau à débit suffisant)
------------------	--

Bois-Énergie (Chauffage)	Individuelle	Oui
	Collectif	Non Absence de réseau pour les bâtiments publics

Biomasse (Méthanisation)	Non – Aucune ressource ni réseau à proximité immédiate
--------------------------	--

Il est également précisé que divers documents et cartographies utilisés sont issus du Syndicat intercommunal des énergies de la Côte-d'Or (SICECO), lequel agit comme conseiller et accompagnateur des communes.

Chaque commune doit ainsi réaliser une planification territoriale, laquelle doit suivre le schéma suivant :

- Création et proposition de zones d'exclusion et d'autorisation selon les types d'énergie - Organisation d'une consultation auprès de la population par voie électronique du 5 Février au 19 Février 2024
- Future Délibération du Conseil municipal des zones retenues avec évocation du retour éventuel de la part de la population.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les propositions des zones d'accélération des énergies renouvelables telles que définies supra ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à organiser la consultation des habitants sur ce projet durant un délai de 15 jours
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à la bonne administration de ce dossier.

➤ **Renouvellement du contrat de concession pour la distribution publique de gaz sur le territoire de la commune de CORGOLOIN**

Vu, les statuts de CORGOLOIN approuvés par arrêté préfectoral, reconnaissant pleinement **CORGOLOIN** en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz,

Vu, les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu, les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie,

Vu, les dispositions de l'article L.432-1 du code de l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice,

Vu, la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre la mairie de CORGOLOIN et GRDF le 31 octobre 1997 pour une durée de 30 ans,

Vu, l'accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France Urbaine et GRDF :

- Précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution publique de gaz,
- Préconisent, à l'article 1^{er}, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de la commune de CORGOLOIN,

Vu, le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel CORGOLOIN concède au concessionnaire GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT,

Considérant que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée par GRDF, conformément aux dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier, de conclure le contrat de concession et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public,

Considérant que CORGOLOIN souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique,

Considérant que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire,

Monsieur le Maire, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire,
- Elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés,
- Elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires,
- La nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession,
- Un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire à l'AOD (Autorité Organisatrice de la Distribution d'énergie), du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré :

- ✓ **Approuve** le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz comprenant la convention de concession, le cahier des charges et ses annexes,
- ✓ **Approuve** les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession,
- ✓ **Autorise** le Maire de CORGOLOIN à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire,
- ✓ **Précise** que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis d'attribution conformément aux dispositions des articles L.3214-1, L.3221-2 et R3221-2 du code de la commande publique.

Comptoirs de Campagne

Le Maire informe d'une réunion en date du 22 janvier 2024 avec la communauté de communes et le BAU (Bureau d'Architecte) concernant le chiffrage de « Comptoirs de Campagne ».

A ce jour, le reste à charge à la commune de Corgoloin s'élève à 200 000.00€HT sur un projet de 498 000.00€ ; ce qui amène à différents échanges. Le Maire invite le conseil municipal à une réflexion qui conduira à une délibération courant février, d'accepter ou refuser ce projet. Le conseil municipal demande au Maire l'envoi de plans de « Comptoirs de Campagne ».

Informations du Maire

-Véolia doit intervenir vendredi 2 février 2024 sur le « Chemin de la Grand Fin » pour la réfection de la chaussée.

- Mme Patricia Débarbouillé demande que des trous assez gros puissent être rebouchés Rue du Pâtis des Creux à Cussigny.

-Le groupe AXA organisera le 8 mars prochain une réunion d'information sur la mutuelle et la dépendance.

-Réunion du Conseil d'Ecole en date du 26 janvier 2024 : on pourrait avoir une augmentation de 10 élèves en prévisions ; les inscriptions seront reçues le 12 mars 2024 en primaire pour la rentrée 2024-2025.

-Une association sollicite la commune pour organiser un concert de 56 choristes à la salle des fêtes. Le Conseil Municipal n'est pas favorable à cette requête en raison de l'espace. Une réponse sera apportée.

-Une réunion sur les manifestations 2024 est fixée au lundi 12 février 2024 à 18h30 pour préparer le calendrier et réfléchir à de nouvelles idées de manifestations.

-Mme Martine Rocchi Caslani évoque le mauvais état du filet du City Park ; il serait à remplacer.

-TT Géomètre a mis en ligne la publication de l'appel d'offre pour les travaux d'aménagement de la « Grande Rue », 2^e tranche soit du 22 janvier au 12 février 2024, date de clôture.

-Des échanges portent sur différents devis

-Mr Vincent Rodier évoque la possibilité de poser une borne sur la véloroute ; cela n'est pas faisable.

-Mr Laurent Villeret pose la question du point compost, que faire ? Il n'est pas prévu d'en mettre un sur la commune.

Fin de la séance : 20H30

